

La faculté pour chaque citoyen de se libérer du service militaire personnel sera réglée par la loi du recrutement.

ART. 103. L'organisation de la garde nationale et la constitution de l'armée seront réglées par la loi.

ART. 104. La force publique est essentiellement obéissante. Nul corps armé ne peut délibérer.

ART. 105. La force publique, employée pour maintenir l'ordre à l'intérieur, n'agit que sur la réquisition des autorités constituées, suivant les règles déterminées par le pouvoir législatif.

ART. 106. Une loi déterminera les cas dans lesquels l'état de siège pourra être déclaré, et réglera les formes et les effets de cette mesure.

ART. 107. Aucune troupe étrangère ne peut être introduite sur le territoire français, sans le consentement préalable de l'assemblée nationale.

CHAPITRE X. — *Dispositions particulières.*

ART. 108. La Légion d'honneur est maintenue ; ses statuts seront révisés et mis en harmonie avec la constitution.

ART. 109. Le territoire de l'Algérie et des colonies est déclaré territoire français, et sera régi par des lois particulières, jusqu'à ce qu'une loi spéciale les place sous le régime de la présente constitution.

ART. 110. L'assemblée nationale confie le dépôt de la présente constitution et des droits qu'elle consacre à la garde et au patriotisme de tous les Français.

CHAPITRE XI. — *De la révision de la Constitution.*

ART. 111. Lorsque, dans la dernière année d'une législature, l'assemblée nationale aura émis le vœu que la constitution soit modifiée en tout ou en partie, il sera procédé à cette révision de la manière suivante :

Le vœu exprimé par l'assemblée ne sera converti en résolution définitive qu'après trois délibérations consécutives, prises chacune à un mois d'intervalle et aux trois-quarts des suffrages exprimés. Le nombre des votants devra être de cinq cents au moins.

L'assemblée de révision ne sera nommée que pour trois mois.

Elle ne devra s'occuper que de la révision pour laquelle elle aura été convoquée.

Néanmoins, elle pourra, en cas d'urgence, pourvoir aux nécessités législatives.

CHAPITRE XII. — *Dispositions transitoires.*

ART. 112. Les dispositions des codes, lois et règlements existants, qui ne sont pas contraires à la présente constitution, restent en vigueur jusqu'à ce qu'il y soit légalement dérogé.

ART. 113. Toutes les autorités constituées par les lois actuelles demeurent en exercice jusqu'à la promulgation des lois organiques qui les concernent.

ART. 114. La loi d'organisation judiciaire déterminera le mode spécial de nomination pour la première composition des nouveaux tribunaux.

ART. 115. Après le vote de la constitution, il sera procédé, par